

Interpellation : L'enquête incidente pour séjour irrégulier ayant pour origine une enquête pour violence, le défaut de production de l'enquête principale empêche le juge de vérifier la régularité du contrôle.

Droits en rétention : la décision de rétention visant un arrêté de reconduite Frontière, au lieu de l'arrêté d'expulsion, l'étranger n'a pas été informé de ses droits relatifs à cette décision

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LIMOGES

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

[décision communiquée par M^e PREGUIMBEAU]

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
2/2007

ORDONNANCE DE REJET

Le 2 février 2007,

Devant Nous, Isabelle PARMENTIER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, assistée d'Annie PICHON Greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris par le Ministre de l'Intérieur le 20 mai 1996 à l'encontre de :

Monsieur Diagone BOHI

né le 31 décembre 1973
à Abidjan (CÔTE D'IVOIRE)
de Tra Jean Baptiste BOHI
et de Léa Alice KOUAKOU

demeurant : chez M. DESIR Julio
18 rue GOUFFIER de LASTOUR
87100 LIMOGES
profession : sans
nationalité : ivoirienne

notifié à ce dernier le 6 novembre 1996 ;

Vu la décision préfectorale en date du 1^{er} février 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 15 heures 10 avec le rappel de ses droits ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 1^{er} février 2007 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire aux fins de faire actualiser l'identification l'intéressé, dépourvu de passeport, par les autorités consulaires de son pays et d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi compte tenu de son absence de garanties de représentation puisqu'il est sans passeport et qu'à deux reprises il s'est soustrait à des mesures de reconduite à la frontière prises à son encontre.

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du Centre de Rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la garde à vue

La décision de placement en garde à vue, qui constitue une prérogative de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête selon l'article 77 du code de procédure pénale, doit toutefois être prise dès que, pour les nécessités de l'enquête, la personne est tenue à la disposition de l'officier de police judiciaire sous la contrainte par application des articles 63 et 63-1 du même code.

En l'espèce, il est mentionné dans le compte rendu d'enquête après identification dressé par les services de police le 1er février 2007 que c'est à l'occasion d'une audition de Monsieur B [REDACTED] dans le cadre d'un dossier de violences volontaires qu'il est apparu après vérification que celui-ci faisait l'objet d'une fiche de recherche "arrêté ministériel d'expulsion" ; or, aucune des pièces de la procédure pénale concernant une infraction de violences volontaires reprochée à Monsieur B [REDACTED] n'est jointe au dossier soumis à l'appréciation du juge des libertés et de la détention qui se trouve ainsi dans l'incapacité de vérifier la régularité du contrôle d'identité de Monsieur B [REDACTED],

Cette carence procédurale constitue une violation des droits de la défense et concourt à l'annulation de la procédure pénale et de la procédure administrative subséquente.

Sur la notification de l'arrêté portant rétention administrative :

Le document portant notification à Monsieur B [REDACTED] d'un arrêté portant rétention administrative en date du 1er février 2007 ne vise pas expressément l'arrêté ministériel d'expulsion dont il a fait l'objet, mais mentionne un arrêté de reconduite à la frontière ; par suite le document remis à Monsieur B [REDACTED] ne contient pas les voies et moyens de recours prévus pour contester l'arrêté de placement en rétention administrative et prive ainsi Monsieur B [REDACTED] de l'exercice légitime de ses droits ;

Il s'agit d'une violation manifeste des droits de la défense qui porte atteinte aux intérêts de la personne retenue et emporte la nullité de la procédure de maintien en rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

RECEVONS l'exception de nullité de la procédure tirée de l'irrégularité du placement en garde-à-vue ainsi que de la notification de l'arrêté du 1er février 2007 portant rétention administrative ;

REJETONS la demande présentée par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur B [REDACTED] ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur B [REDACTED] sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

